



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation

22/1/2024

Date d'affichage

22/1/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 8

Pouvoir : 0

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 002

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

Absente excusée : -

Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

2024 002 Approbation de la demande de DETR 2024 – projet de réaménagement du cimetière

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Considérant que suite à la réunion de la commission des travaux publics et voiries communales ; il en ressort qu'il est nécessaire de redéposer une demande de DETR auprès de services de l'État concernant le réaménagement du cimetière communale;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le fond DETR 2024 à hauteur de 40 % du montant total hors taxe des travaux envisagé soit de : 7 656,00€ H.T (40%), pour un montant total des travaux s'élevant à 19 140,00€H.T.

Article 2 : La commune s'engage à prendre sur son fond de financement propre les 11 484,00€ H.T. restant.

Article 3 : Le conseil approuve en conséquence, le plan de financement des travaux ci-après :

Financement	Montants
DETR/DSIL (40%)	€ 7 656,00 H.T.
Fond propre (60%)	€ 11 484,00H.T.
Montant total des travaux	€ 19 140,00 H.T.

Article 4 : De confier à monsieur le maire l'exécution de la présente délibération ainsi que d'entamer les démarches procédurales afférentes à cette demande auprès des services de l'État.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 6: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

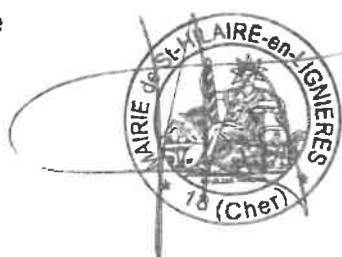
- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 29 JAN 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation 22/1/2024	L'an deux mille vingt- quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 22/1/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : -
Ref : 2024 003	Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

2024 003 Approbation de la demande de DETR 2024 – voirie publique et chemins communaux

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Considérant que suite à la réunion de la commission des travaux publics et voiries communales ; il en ressort que des travaux d'infrastructures relatifs à la réfection/sécurisation des voiries communales; que par suite, il est nécessaire au vu des dépenses futures à engager de solliciter l'aide des services de l'État à travers la DETR 2024 ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le fond DETR 2024 à hauteur de 40 % du montant total hors taxe des travaux envisagé soit de : 53 713,80€ H.T (40%), pour un montant total des travaux s'élevant à 134 284,50€H.T.

Article 2 : La commune s'engage à prendre sur son fond de financement propre les 80 570,70€ H.T. restant.

Article 3 : Le conseil approuve en conséquence, le plan de financement des travaux ci-après :

Financement	Montants
DETR/DSIL (40%)	€ 53 713,80 H.T.
Fond propre (60%)	€ 80 570,70 H.T.
Montant total des travaux	€ 134 284,50 H.T.

Article 4 : De confier à monsieur le maire l'exécution de la présente délibération ainsi que d'entamer les démarches procédurales afférentes à cette demande auprès des services de l'État.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 6: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

Certifie exécutoire le :

29 JAN. 2024



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Transmis à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond : 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation 22/1/2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 22/1/2024	
Nombre de membres	
Afférents au conseil municipal : 8	
En exercice : 8	
Présents : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Pouvoir : 0	
Votants : 8	Absente excusée : -
Votes	
Pour : 8	Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY
Contre : -	
Abstention : -	
Ref : 2024 004	

2024 004 Détermination des tarifs 2024 pour les biens communaux

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant que dans l'intérêt de pérenniser le fonctionnement du service public, il est nécessaire d'actualiser les tarifs communaux fixés respectivement par les délibérations 2021 028 , 2021 03et 2021 020, en date du 27 juillet 2021 et 28 mai 2021, afin de faire face à l'inflation ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'actualiser comme suit les tarifs des biens communaux mis à disposition du public et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Pour la salle des fêtes : salle polyvalente

Les charges comprises ici sont l'eau, l'électricité et le chauffage.

Usagers concernés	Année 2021	Année 2024
Habitants de la commune	120€ + charges	200€ Charges Comprises et week-end compris
Habitants hors commune	220€ + charges	300€ Charges comprises et week-end compris

Une caution correspondant au montant de la location sera demandée avant la location en elle-même.

Le Conseil nomme par ailleurs comme responsable de la salle des fêtes :

M. Aubry (titulaire) ; M. Fastré (suppléant), Me Rondier (suppléante).

- Pour les associations :

Lorsque le demandeur relève d'une association dont le siège social est inscrit à Saint-Hilaire-en-Lignières, la gratuité est de principe pour ce qui est de leurs manifestations pendant la semaine en plus de la gratuité de deux sessions annuelles pour les manifestations en week-end.

Pour les autres associations (hors commune), faire une demande qui sera étudiée au cas par cas lors d'une séance de Conseil pour en définir le tarif

- Pour le cimetière :

Type d'ouvrage/ Durée	Année 2021	Année 2024
Concession 3m ² 75 pour 30 ans	230€	350 €
Concession 3m ² 75 pour 50 ans	380 €	450€
Concession 6m ² pour 30 ans	430 €	550 €
Concession 6m ² pour 50 ans	530€	730€
Cavurne et colombarium pour 30 ans	150 €	200 €



Cavurne et colombarium pour 50 ans	200 €	300 €
---------------------------------------	-------	-------

Article 2 : De confier à monsieur le maire l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente délibération abroge respectivement les délibérations 2021 028 du 27 juillet 2021 et 2021 020 du 28 mai 2021.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

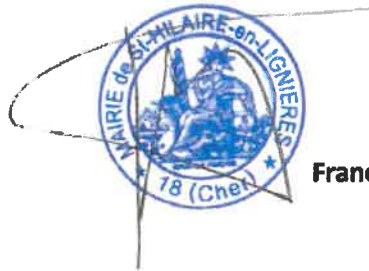
- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance

Le maire,



Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation 22/1/2024	L'an deux mille vingt- quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 22/1/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : -
Ref : 2024 005	Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

2024 005 Rappel vente de l'épicerie et de l'immeuble de la gare

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;
- Le code général de la propriété publique ;

Considérant que la vente de ces deux immeubles ont déjà fait l'objet de deux délibérations du Conseil municipal le 2 décembre 2022 respectivement la 2022_050 pour l'épicerie et la 2022_052 pour l'immeuble de la gare ;
Que ces délibérations contenant dans son dispositif des estimations faites par Human Immobilier et dont le présent Conseil n'entend nullement remettre en cause l'autorité de la chose décidée mais tient juste à rappeler la validité de ces deux délibérations ;

Par ces motifs, ,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,



DECIDE

Article 1 : de maintenir le prix de vente ferme de l'immeuble de la gare à 32 000 euros et le prix de vente ferme de l'épicerie à 25 000 euros.

Article 2 : De confier à monsieur le maire l'exécution procédurale de cette délibération à savoir des avant-contrats ainsi que de la conclusion de la vente sans pour autant méconnaître les droits du Conseil à être informé des étapes de la procédure.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance

Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024



Le maire,

Francis PERROT

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond . 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation 22/1/2024	L'an deux mille vingt et quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 22/1/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : - Abstention : -	Absente excusée : - Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY
Ref : 2024 006	

2024 006 Remise en location de l'immeuble « La Forge »
Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant que suite à des défauts de paiement de la part du locataire, entraînant irrémédiablement la résiliation de plein droit du bail commercial consenti à l'égard de l'intéressé, bail signé en date du 23 mars 2022 enregistré auprès de l'Office notarial Vignacour – Medard ; que par suite il est nécessaire d'engager les formalités procédurales afin de liquider les créances restantes et relancer de nouvelles démarches en vue d'établir un bail de même nature commercial mais avec un autre partenaire commercial

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de confier à monsieur le maire l'engagement des démarches procédurales auprès des différentes instances de l'État afin de liquider les créances.

Article 2 : De confier à M. le maire la charge de relancer auprès des structures intercommunales ou autres structures de tourisme, la recherche d'un nouveau bailleur.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance

Le maire,



Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation 22/1/2024	L'an deux mille vingt et quatre, le vingt cinq janvier, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 22/1/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : - Abstention : -	Absente excusée : -
Ref : 2024 007	Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

2024 007 Achat d'un tracteur et divers mobiliers pour le service technique
Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant que suite à l'accroissement des tâches et afin d'assurer la pérennité de l'efficacité technique du service technique municipal, il est nécessaire de procéder à l'achat de nouveaux équipements notamment d'un matériel roulant neuf et de quelques mobiliers techniques ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de sursoir à statuer quant à l'opportunité d'achat d'un nouveau tracteur en l'absence des offres et des spécificités techniques attendues par le service technique municipal et présents sur le marché.

Article 2 : D'autoriser l'achat de divers matériels mobiliers (cage à animaux domestiques, vaisseliers, divers matériels pour la salle des fêtes) demandés sur devis à présenter lors d'une séance du Conseil municipal.

Article 3 : Ces dépenses seront respectivement à prévoir en investissement au budget 2024.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

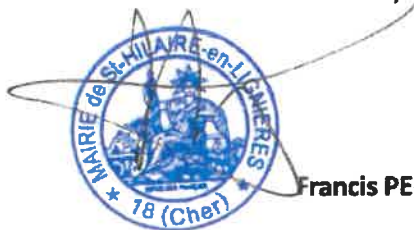
Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation
22/1/2024
Date d'affichage
22/1/2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 8

Votes
Pour : 8
Contre : -
Abstention : -

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt cinq janvier, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

Absente excusée : -

Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

Ref : 2024 008**b**

2024 008 b Approbation de l'augmentation de durée de travail d'un agent contractuel relevant du service technique (1)

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code général de la fonction publique ;

Considérant que suite à l'accroissement des tâches qu'assume le service technique et sur la demande effective de l'agent intéressé, qui, actuellement, occupe un emploi à temps partiel de 17/35e sur un poste d'agent technique polyvalent de catégorie C, il convient de procéder à l'augmentation temporaire de ses heures de mission passant de 17 à 24h/35e;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,



DECIDE

Article 1 : le Conseil approuve l'augmentation de 8h par l'agent contractuel de 17h à 24h/35 à compter du 26 janvier 2024

Article 2 : De charger monsieur le maire en tant qu'autorité territoriale de procéder à un avenant du contrat que cet agent a conclu avec la mairie .

Article 3 : Ces dépenses seront imputées à l'article 64131 du budget 2024 relatif au charge du personnel non titulaire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance

Le maire,



Francis PERROT

Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation
22/1/2024
Date d'affichage
22/1/2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 8

Votes
Pour : 8
Contre : -
Abstention : -

Ref : 2024 008 a

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

Absente excusée : -

Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

2024 008 a- Approbation de l'augmentation de durée de travail d'un agent titulaire FPT relevant du service technique (2)

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code général de la fonction publique ;

Considérant que suite à l'accroissement temporaire des tâches qu'assume le service technique et sur la demande effective de l'agent intéressé, qui, actuellement, est titulaire de la fonction publique territoriale et occupe un emploi à temps partiel de 10/35e sur un poste d'agent technique polyvalent de catégorie C ; il convient de procéder à l'augmentation temporaire de ses heures de mission passant de 10h/35 à 12h/35e;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : le Conseil approuve l'augmentation de deux heures qui passe de 10h au 12h/35^e à partir du 26 janvier 2024.

Article 2 : De charger monsieur le maire en tant qu'autorité territoriale de procéder à la modification de la fiche de poste de cet agent.

Article 3 : Ces dépenses seront imputées à l'article 64111 au budget 2024 relatif au charge du personnel titulaire.

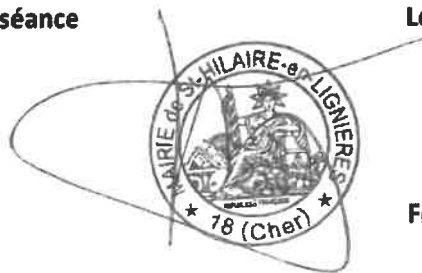
Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au centre de gestion 18 qui émettra un nouvel arrêté;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,

Francis PERROT

Certifié exécutoire le : **29 JAN. 2024**

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : **29 JAN. 2024**

Publié ou notifié le : **29 JAN. 2024**

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 25 janvier 2024

Date de la convocation 22/1/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 22/1/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Fastré JOHNY, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mes Laurette HERAULT, Martine RONDIER Absente excusée : -
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	
Ref : 2024 009	Secrétaire de Séance : M. Gérard AUBRY

2024 009 Travaux de réparations de cave au 4, les Galands, 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code de la voirie routière ;

Considérant ce qui suit :

Par principe, tout dommage causé par les ouvrages publics engage la responsabilité sans faute de l'administration; qu'en l'espèce, le propriétaire du 4, les Galands, 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières, soulève que sa propriété a été inondée faute d'entretien normale et régulier du chemin communal ;

Néanmoins, après instruction du Conseil, il est établi que les fossés bordant la propriété susvisée ont déjà fait l'objet d'un entretien communal régulier et que tous les débordements subis au 4, les Galands proviennent de la carence d'entretien des fossés appartenant au 4, les Galands, fossés qui coupent la fossé communale bordant cette propriété ;

Qu'en l'état, il existe un doute sérieux quant aux liens de causalité qui existe entre le fait générateur allégué et le dommage évoqué par le demandeur ;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : le Conseil demande à revoir le propriétaire du 4, les Gallands et à réexaminer la situation de la voirie bordant la propriété faisant l'objet du préjudice allégué.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Le secrétaire,



Certifié exécutoire le : 29 JAN. 2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 29 JAN. 2024

Publié ou notifié le : 29 JAN. 2024